

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 20 AVRIL 1869.

DROIT D'APPEL EN MATIÈRE FISCALE.

DÉVELOPPEMENTS PRÉSENTÉS PAR M. LELIÈVRE.

MESSIEURS,

L'article 63 de la loi du 22 frimaire an VII introduit, en matière fiscale, une procédure spéciale, dont les vices ont souvent été signalés. L'un des principaux inconvénients résulte de la suppression du droit d'appel et de la disposition qui autorise seulement le recours en cassation.

Cet état de choses a pour conséquence de constituer un tribunal, composé de trois magistrats, arbitre souverain de toutes les questions de fait qui peuvent se présenter dans les affaires de l'espèce. Ainsi, alors même qu'il s'agit d'un intérêt considérable pour le Trésor et pour les contribuables, l'examen des faits est interdit au juge supérieur.

Or, personne n'ignore que les causes fiscales font naître presque toujours des questions d'interprétation d'actes et de contrats, des controverses sur les faits, dont il est impossible de déférer la solution souveraine et définitive à des tribunaux inférieurs.

Il semble préférable d'introduire en cette matière les principes du droit commun et de sauvegarder ainsi d'une manière efficace les graves intérêts qui pourraient être en jeu.

Il n'existe, du reste, aucun motif sérieux d'exclure dans l'espèce le droit d'appel, et il est même certain que la disposition de la loi du 22 frimaire an VII, écartant cette voie de recours, n'est pas compatible avec les principes de notre organisation judiciaire.

Telles sont les considérations qui ont dicté la proposition de loi que nous avons eu l'honneur de déposer. Le droit commun, en ce qui concerne l'appel, sera applicable aux matières dont il s'agit.

L'appel sera jugé comme en matière sommaire, conformément à l'article 465 du Code de procédure civile. Le débat sera oral, public et contra-

dictoire. Sous ce rapport, il y a retour aux règles ordinaires qui présentent, au point de vue de la bonne administration de la justice, des garanties que l'on ne rencontre pas dans l'instruction par écrit. L'arrêt qui interviendra pourra être attaqué par voie de cassation.

Il est, du reste, à remarquer que le projet concerne tous les cas auxquels, d'après la législation en vigueur, doit s'appliquer l'article 65 de la loi du 22 frimaire an VII, notamment ceux prévus par les lois des 27 décembre 1817 et 17 décembre 1851 sur les droits de mutation et de succession; en un mot, toutes les matières fiscales dans lesquelles on procède d'après les règles prescrites par l'article 65 ci-dessus mentionné.

Nous espérons que la Chambre se ralliera à une proposition qui réalise un progrès en harmonie avec l'esprit de nos institutions et répond à des besoins depuis longtemps reconnus ⁽¹⁾.

(1) Nous pensons que la proposition doit être complétée par l'addition d'une disposition transitoire ayant pour objet de régler le sort des affaires commencées lors de la mise à exécution de la loi.

L'article nouveau serait conçu en ces termes :

« Les affaires commencées lors de la mise à exécution de la présente loi continueront à être régies par les dispositions législatives actuellement en vigueur.

» Les affaires seront censées commencées, si le rapport, énoncé au paragraphe final de l'article 65 de la loi du 22 frimaire an VII, a été fait avant l'époque à laquelle la présente loi sera exécutoire. »

La commission qui sera chargée d'examiner le projet verra, du reste, s'il n'y a pas lieu d'étendre à l'instance devant les tribunaux inférieurs la plaidoirie orale que nous proposons pour l'appel. Nous nous rallierons avec empressement à cette nouvelle amélioration.

PROPOSITION DE LOI.

— — —

Les jugements énoncés à l'article 65 de la loi du 22 frimaire an VII pourront être attaqués par la voie d'appel, si la valeur du litige excède deux mille francs en principal.

L'appel sera jugé conformément à l'article 465 du Code de procédure civile, les parties entendues à l'audience.

Bruxelles, le 13 avril 1869.

J. GUILLERY.

X. LELIÈVRE.

